



PREFECTURE DE LA REUNION

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA REUNION

### ARRETE N° 0180 du 27 janvier 2005

Portant fixation du prix de journée applicable pour l'année **2005 au Centre Educatif Renforcé (C.E.R.)**

---

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

- VU** l'ordonnance N° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le Code de l'Action Sociale ;
- VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 611-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2002 autorisant la création du Centre Educatif Renforcé, sis au 24<sup>ième</sup> KM, 97418 PLAINE DES CAFRES et géré par l'Association Aide et Protection de l'Enfance ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2004, habilitant le Centre Educatif Renforcé, au titre de décret N° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;
- SUR** rapport du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Réunion ;
- APRES** mise en oeuvre de la procédure contradictoire ;

... / ...

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er –**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CER sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 356
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	556 499
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	181 172
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	

**ARTICLE 2 -**

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du CER est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 :

<b>Type de prestation</b>	<b>Montant en Euros du prix de journée</b>
Action éducative en hébergement	<b>645.44</b>

**ARTICLE 3 -**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 -**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5 –**

En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

**ARTICLE 6 -**

Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Services de Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Réunion, Monsieur le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Région  
Préfet du Département de la Réunion  
pour le préfet et par délégation le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD



PREFECTURE DE LA REUNION

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA REUNION**

,

**D.D.P.J.J.**  
109, rue d'Après BP 704  
97474 SAINT-DENIS cedex  
Téléphone : 02.62.90.96.70  
Télécopie : 02.62.41.03.61



